

4HMERC

Société à responsabilité limitée

au capital de 5 000 euros

Siège social : 91 route de Bâle

68000 COLMAR

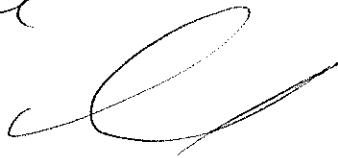
538 849 720 RCS COLMAR

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 30 août 2024

Copie certifiée conforme

La Gérance

Copie certifiée
Gérance


ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à COLMAR, le 16 décembre 2011,

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : «4HMERC ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la gestion par bail ou autrement de tous immeubles,
- la prise de participation dans toute société ayant une activité liée à l'hôtellerie ou à la restauration,
- l'exploitation d'hôtel-restaurant.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 91 route de Bâle 68000 COLMAR.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 5.000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Par acte de cession de parts sociales en date du 24 février 2020, Monsieur Laurent HAMM a cédé 500 parts sociales de la société lui appartenant à Madame Carole HELMLINGER.

Par acte de cession de parts sociales en date du 24 février 2020, Monsieur Laurent HAMM a cédé 500 parts sociales de la société lui appartenant à Monsieur Jacques HELMLINGER.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 5 000 euros.

Il est divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 5 000.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales composant le capital social sont réparties comme suit :

- **à Madame Carole HELMLINGER,**
mille deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 1 250 parts
numérotées de 1 à 500 et de 1 001 à 1 750
mille cinquante parts sociales en usufruit, ci 1 050 parts
numérotées de 1 751 à 2 800
- **à Monsieur Jacques HELMLINGER,** mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 1 500 parts
numérotées de 501 à 1 000 et 3 001 à 4 000
- **à la société GH ImHö,** mille parts sociales en pleine propriété, ci 1 000 parts
numérotées de 4 001 à 5 000
- **à Monsieur Louis GICQUEL,**
cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts
numérotées de 2 801 à 2 900
cinq cent vingt-cinq parts sociales en nue-propriété, ci 525 parts
numérotées de 1 751 à 2 275
- **à Madame Charlotte GICQUEL,**
cent parts sociales en pleine propriété, ci 100 parts
numérotées de 2 901 à 3 000
cinq cent vingt-cinq parts sociales en nue-propriété, ci 525 parts
numérotées de 2 276 à 2 800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier des parts sociales n'a pas la qualité d'associé.

Sauf convention contraire dument notifiée à la société préalablement à toute assemblée d'associés, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Pour les décisions suivantes le droit de vote appartient au nu-propiétaire : dissolution anticipée de la société, prorogation de la durée de la société, changement de nationalité de la société.

Le nu-propiétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier.

Inversement l'usufruitier est convoqué à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS -- AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité, représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts

sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15:- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants reviennent à l'usufruitier. Par bénéfices courants il est précisé qu'il s'agit du résultat courant après IS y afférent de l'exercice, augmenté du compte report à nouveau.

Les résultats exceptionnels résultant notamment de la cession de biens immobiliers, reviennent au nu-propriétaire. Par convention entre usufruitier et nu-propriétaire, conclue avant la fin de l'exercice, cette affectation du résultat exceptionnel au nu-propriétaire peut être aménagée et modifiée.

En cas de distribution des réserves, une convention conclue entre usufruitier et nu-propriétaire approuvée avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point, précisera la répartition entre eux de ladite distribution.

ARTICLE 17:- DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

En cas de démembrement de parts sociales, la répartition de boni de liquidation entre usufruitier et nu-propriétaire sera convenue au travers une convention entre eux conclue avant la décision de l'Assemblée Générale qui constate la clôture de liquidation.